



ARRÊTÉ n° 2015- 810 du 30 Juin 2015  
refusant l'exploitation  
d'installations terrestres de production d'électricité  
à partir de l'énergie mécanique du vent  
sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**VU** l'Arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Auvergne et son annexe, le Schéma Régional Eolien, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2012-113 du 20 juillet 2012 ;

**VU** la demande de M. David AUGEIX, agissant en sa qualité de Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Salvaque, reçue en préfecture le 29 Novembre 2013 et complétée le 13 mai 2014, sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic ;

**VU** la décision en date du 20 Juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 Août 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1299 du 09 octobre 2014 portant ouverture de l'enquête publique, du 12 Novembre au 13 Décembre 2014 inclus, sur le territoire des communes de Polminhac, Velzic, Saint-Simon, Vic-sur-Cère, Marmanhac, Laroquevieille, Saint-Clément, Lascelle, Yolet, Saint Cirgues-de-Jordanne, Giou de Mamou, et Thiezac ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture du Cantal le 12 Janvier 2015 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-376 du 02 Avril 2015 reportant le délai de décision sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

**VU** le rapport et les propositions du 15 Avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 Mai 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 Mai 2015 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 08 Juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.511-1 du Code de l'Environnement soumet à la législation des Installations Classées « les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

**CONSIDERANT** que l'article L.553-1 du Code de l'Environnement soumet les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et à ses textes d'application ;

**CONSIDERANT** que l'article L.512-1 du Code de l'Environnement dispose : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 » et « L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet se situe dans le périmètre de cohérence paysagère du Puy Mary – Volcan du Cantal, site labellisé Grand Site de France en application de l'Article L.341-15-1 du Code de l'Environnement, depuis le 18 décembre 2012 ;
- que les objectifs de préservation du Puy Mary – Volcan du Cantal, en tant que Grand Site de France, sont de conserver une vue sur les paysages lointains ainsi qu'une visibilité du volcan et de ses coulées annexes, dont le plateau du Coyan fait partie, et que la lisibilité des formes volcaniques est liée à la perception d'un édifice majeur et de ses flancs ;
- qu'en raison des dimensions exceptionnelles du volcan du Cantal - 40 km de diamètre - et de sa forme circulaire, l'intégrité du volcan du Cantal ne peut se percevoir que dans une perspective et un recul suffisant d'au moins 20 km ;
- que la distance entre le projet éolien du plateau du Coyan et le Puy Mary est inférieure à 20 km et génère donc une covisibilité avec le Puy Mary sur une large portion de territoire ;
- que cette notion d'échelle et de recul permet seule de percevoir l'édifice volcanique dans son intégrité ;
- que le projet éolien du plateau du Coyan constituerait une altération de la perception globale du Puy Mary – Volcan du Cantal, Grand Site de France, sans que sa perception puisse être atténuée de manière suffisante par le relief ou par la végétation ;

**CONSIDERANT :**

- que les caractéristiques du projet, et notamment sa situation entre le cœur des Monts du Cantal et l'agglomération d'Aurillac, induisent des impacts très importants sur les paysages tant rapprochés qu'éloignés, sur le patrimoine naturel et bâti, et plus généralement sur la symbolique des grands paysages panoramiques du département, image singulière et emblématique du plus vaste édifice volcanique unitaire d'Europe ;
- que le parc éolien est en situation de covisibilité depuis de nombreux sites naturels et touristiques à enjeux, au rang desquels se trouvent notamment le Puy Mary, le Plomb du Cantal, le sentier de Grandes Randonnées n°400 « Tour des volcans du Cantal », la Route touristique des crêtes (D35) et que cette situation induit des effets d'artificialisation des paysages qui sont de nature à porter une atteinte excessive à la perception par le public de ces sites emblématiques et préservés ;
- que le parc éolien est en situation de covisibilité vis à vis de nombreux sites patrimoniaux à enjeux, au rang desquels se trouvent notamment le Château de Pesteils (XIIIème – édifice classé au titre des Monuments Historiques, également situé en site classé, distant de 3,5 km du parc projeté), le Château de Vixouze (XVIIIème – édifice inscrit au titre des Monuments Historiques, également situé en site inscrit, distant de 5,5 km du parc projeté) et le Château de la Cavade (XVIIème – édifice inscrit au titre des Monuments Historiques distant uniquement de 2 km du parc projeté), et que la présence de ces objets industriels de 150 mètres de hauteur écrase la perception de ces châteaux dans leur environnement et porte une atteinte excessive à la perception par le public de ces sites historiques ;

**CONSIDERANT** que ni la réduction du nombre d'aérogénérateurs, ni la modification de leur implantation ne peuvent répondre aux problématiques d'insertion dans le grand paysage du massif Cantalien ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu des motifs qui précèdent, le projet de parc éolien de Salvaque porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement que sont la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments, et que ces inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;



## ARRETE

### Article 1 –

L'autorisation sollicitée par M. David AUGÉIX, agissant en sa qualité de Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Salvaque, afin d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Polminhac et Velzic est refusée.

### Article 2 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Polminhac et de Velzic et mise à la disposition de toute personne intéressée. Cet arrêté sera affiché en mairie des communes de Polminhac et de Velzic pendant une durée minimale d'un mois. Les maires des communes de Polminhac et de Velzic feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS Parc éolien de Salvaque dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, en application de l'article L.553-4 du Code de l'Environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, en application de l'article L.553-4 du Code de l'Environnement.

### Article 4 – Notification-exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, les maires des communes de Polminhac et Velzic sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Notification en sera faite à M. David AUGÉIX, agissant en sa qualité de Directeur Région Sud d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Salvaque.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté : Polminhac, Velzic, Saint-Simon, Vic-sur-Cère, Marmanhac, Laroquevieille, Saint-Clément, Lascelle, Yolet, Saint Cirgues-de-Jordanne, Giou de Mamou, et Thiezac

Une copie en sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

Fait à Aurillac, le  
le Préfet,

30 JUIN 2015

  
Richard VIGNON

111 2000 0 2

111 2000 0 2